

À l'inverse, le rendement laitier des vaches finlandaises étant plus élevé que la moyenne de la Communauté, la dépendance des exploitants finlandais vis-à-vis du fourrage concentré est plus importante; ceux-ci pourraient donc bénéficier dans une plus large mesure d'une chute des prix du fourrage.

La présence concomitante d'une dépendance importante vis-à-vis du fourrage d'herbe et de systèmes de production relativement intensifs montre que ce problème est loin d'être simple. Depuis la publication des orientations politiques de la PAC 2000, la Commission s'est rendue dans tous les États membres et a écouté le point de vue des pouvoirs publics, des milieux professionnels et d'autres organisations non gouvernementales. La Commission s'efforce également d'approfondir la connaissance qu'elle peut avoir de ces questions et est certaine que ce processus se poursuivra après la publication des propositions formelles.

Ces propositions formelles vont être présentées prochainement par la Commission et ne sont pas encore finalisées. Cependant, elles refléteront la volonté de la Commission d'assouplir le régime d'aide aux exploitations de bétail, ce qui permettra aux États membres de répondre plus efficacement aux problèmes que soulève l'Honorable Parlementaire.

(¹) Doc. COM(97) 2000 final.

(²) JO L 215 du 30.7.1992.

(98/C 196/125)

QUESTION ÉCRITE E-4166/97

posée par Irene Soltwedel-Schäfer (V) à la Commission

(21 janvier 1998)

Objet: Viande bovine du Royaume-Uni

Quand l'interdiction d'exportation visant la viande bovine du Royaume-Uni décidée par l'UE a-t-elle été transposée dans le droit national britannique sous forme de dispositions d'application?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(9 février 1998)

La décision 96/239/CE de la Commission, du 27 mars 1996 (¹), dans la version modifiée par la décision 96/362/CE de la Commission, du 11 juin 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (²), a imposé des interdictions à l'exportation frappant les bovins, les viandes bovines et les produits obtenus à partir d'animaux de l'espèce bovine abattus au Royaume-Uni. Ces décisions ont été initialement appliquées par les autorités du Royaume-Uni sur la base d'un ensemble de mesures législatives, réglementaires et administratives.

À la suite de visites par des inspecteurs vétérinaires, il est apparu que, sous certains aspects, les mesures nationales visant à faire respecter l'interdiction étaient incomplètes.

La Commission a donc fait pression sur le gouvernement du Royaume-Uni, lequel a adopté en août 1997 des règles nationales plus vastes, suivies, le mois suivant, par des circulaires détaillées régissant en particulier l'application de la nouvelle législation dans les ports.

Des inspections effectuées par la Commission ont permis également de découvrir certaines insuffisances au niveau des contrôles officiels effectués dans les usines à viande et les entrepôts du Royaume-Uni, qui étaient susceptibles d'avoir des implications concernant le respect de l'interdiction d'exporter. Une procédure d'infraction a été ouverte contre le Royaume-Uni à ce sujet.

(¹) JO L 78 du 28.3.1996.

(²) JO L 139 du 12.6.1996.